



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

43rd PARLIAMENT, SECOND SESSION

43^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

ORDER PAPER AND NOTICE PAPER

No. 88A

SPECIAL

(Published pursuant to Standing
Order 55(1))

Monday, April 26, 2021

FEUILLETON ET FEUILLETON DES AVIS

N^o 88A

SPÉCIAL

(Publié conformément à l'article 55(1)
du Règlement)

Le lundi 26 avril 2021

Hour of meeting

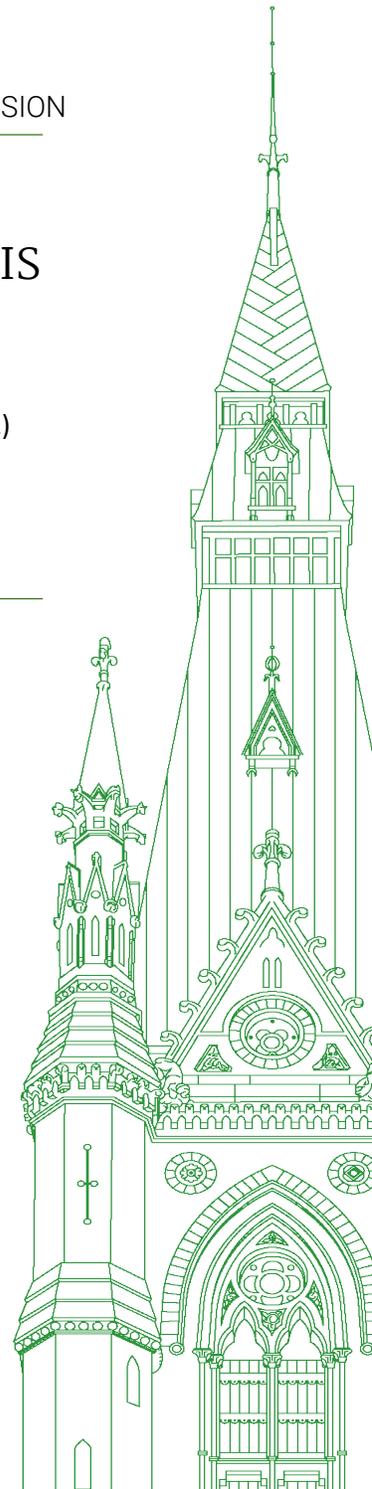
11:00 a.m.

Ouverture de la séance

11 heures

For further information,
contact the Journals Branch
at 992-2038.

Pour de plus amples renseignements,
veuillez communiquer avec la Direction
des journaux au 992-2038.



The Order Paper is the official agenda for the House of Commons and is published for each sitting. It lists all of the items of business that may be brought forward during that sitting. The Notice Paper contains notice of all items Members wish to introduce in the House.

Le Feuilleton, qui est le programme officiel de la Chambre des communes, est publié pour chaque séance et comprend la liste des affaires qui pourraient être étudiées pendant la séance. Le Feuilleton des avis comprend les avis des motions et des questions que les députés veulent présenter à la Chambre.

TABLE OF CONTENTS

Order Paper

Order of Business	7
Orders of the Day	9
Government Orders	9

Notice Paper

Introduction of Government Bills	II
Government Business	II

TABLE DES MATIÈRES

Feuilleton

Ordre des travaux	7
Ordre du jour	9
Ordres émanant du gouvernement	9

Feuilleton des avis

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	II
Affaires émanant du gouvernement	II

ORDER PAPER

FEUILLETON

ORDER OF BUSINESS

ORDRE DES TRAVAUX

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT ORDERS

ORDRE DU JOUR

ORDRES ÉMANANT DU
GOUVERNEMENT

NOTICE PAPER

FEUILLETON DES AVIS

INTRODUCTION OF GOVERNMENT BILLS

April 25, 2021 (8:47 a.m.) – The Minister of Labour – Bill entitled “An Act to provide for the resumption and continuation of operations at the Port of Montreal”.

GOVERNMENT BUSINESS

No. 5 – April 25, 2021 (8:47 a.m.) – The Minister of Labour – That, notwithstanding any standing order, special order or usual practice of the House, a bill in the name of the Minister of Labour, entitled An Act to provide for the resumption and continuation of operations at the Port of Montreal, be disposed of as follows:

- (a) the bill be ordered for consideration at the second reading stage immediately after the adoption of this order;
- (b) when the House begins debate at the second reading stage of the bill, two members of each recognized party and a member of the Green Party may each speak at the said stage for not more than 20 minutes, followed by 10 minutes for questions and comments, provided that members may be permitted to split their time with another member;
- (c) at the conclusion of the time provided for the debate at the second reading stage or when no member rises to speak, whichever is earlier, all questions necessary to dispose of the second reading stage of the bill shall be put without further debate or amendment, provided that, if a recorded division is requested, it shall not be deferred;
- (d) if the bill is adopted at the second reading stage, it shall be deemed referred to a committee of the whole, deemed considered in committee of the whole, deemed reported without amendment, deemed concurred in at report stage, and deemed read a third time and passed;
- (e) during consideration of the bill, the House shall not adjourn, except pursuant to a motion moved by a minister of the Crown;
- (f) no motion to adjourn the debate may be moved except by a minister of the Crown; and
- (g) upon completion of proceedings on the said bill, the House shall adjourn to the next sitting day.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

25 avril 2021 (8 h 47) – La ministre du Travail – Projet de loi intitulé « Loi prévoyant la reprise et le maintien des opérations au port de Montréal ».

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

N° 5 – 25 avril 2021 (8 h 47) – La ministre du Travail – Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante d'un projet de loi inscrit au nom de la ministre du Travail et intitulé Loi prévoyant la reprise et le maintien des opérations au port de Montréal :

- a) l'étude à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi soit entamée immédiatement après l'adoption de cet ordre;
- b) lorsque la Chambre entamera le débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, deux députés de chaque parti reconnu et un député du Parti vert puissent chacun prendre la parole à l'étape de la deuxième lecture pendant au plus 20 minutes, suivies de 10 minutes pour les questions et observations, pourvu que les députés puissent partager leur temps de parole avec un autre député;
- c) à la fin de la période prévue pour le débat à l'étape de la deuxième lecture ou lorsque plus aucun député ne se lèvera pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture soit mise aux voix sans plus ample débat ni amendement, pourvu que, si un vote par appel nominal est demandé, il ne soit pas différé;
- d) si le projet de loi est adopté à l'étape de la deuxième lecture, il soit réputé renvoyé à un comité plénier, réputé étudié en comité plénier, réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, réputé adopté à l'étape du rapport et réputé lu une troisième fois et adopté;
- e) pendant l'étude du projet de loi, la Chambre ne s'ajournera pas, sauf en conformité d'une motion proposée par un ministre de la Couronne;
- f) aucune motion d'ajournement du débat ne pourra être proposée, sauf par un ministre de la Couronne;
- g) à la fin des délibérations sur ledit projet de loi, la Chambre s'ajourne au prochain jour de séance.

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>